



Rapport

—

Projet de règlement d'application de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Ce document donne suite à l'adoption de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) par le Grand Conseil le 12 février 2026. Il accompagne le projet de règlement d'application de la LEAC.

Table des matières

—

1	Introduction	2
2	Procédure	2
3	Présentation détaillée du projet	3
4	Commentaire des articles du projet de loi	3

1 Introduction

1.1 Adoption de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Après avoir mené une consultation élargie, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi le 2 mai 2025. La commission parlementaire s'en est saisie et a tenu 9 séances jusqu'en décembre 2025. Le projet a été salué et accepté avec des modifications mineures ainsi que deux amendements visant 1) la création d'un fonds pour les régions culturelles et 2) l'atteinte d'au moins 30 francs de subventions culturelles par habitant-e et par année d'ici 2035. Le débat a eu lieu lors de la session du Grand Conseil les 10 et 12 février 2026. Les deux amendements ont été acceptés respectivement par 1) 73 voix pour, 29 voix contre et 1 abstention (première lecture), 2) 66 voix pour, 37 voix contre et 1 abstention ; et la loi en vote final par 86 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions.

2 Procédure

2.1 Pilotage et groupe de travail

Les travaux ont été menés par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) qui a formé dans ce but un comité de pilotage. La conduite opérationnelle a été confiée à un groupe de travail du Service de la culture.

2.2 Processus participatif

Le projet de règlement se base largement sur les éléments ressortis du processus participatif mis en place pour la révision de la loi – en particulier les quatre workshops réalisés en 2024 (avec plus de 200 interlocuteurs et interlocutrices) ainsi que sur les retours de consultations reçus à propos du projet de LEAC (78 retours, consignés dans un rapport de consultation). Les principaux éléments du règlement ont été en outre présentés à l'ensemble des faïtières culturelles cantonales, à la commission culturelle de l'Etat pour préavis ainsi qu'aux délégué-e-s culturels des villes et régions du canton. Le projet mis en consultation tient compte des remarques formulées.

3 Présentation détaillée du projet

Le projet de règlement précise la manière dont les principes définis dans la LEAC doivent être appliqués. Il s'articule en quatre chapitres :

1. Coordination de l'encouragement des activités culturelles
 - 1.1. Généralités
 - 1.2. Conférence culturelle
 - 1.3. Comité culturel
 - 1.4. Consultation des milieux culturels
2. Critères de soutien
3. Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Régions culturelles
 - 3.3. Etat
4. Mesures transitoires

Toutes les dispositions mis à part celles des chapitres 3.3 et 4 concernent l'ensemble des collectivités publiques.

4 Commentaire des articles du projet de loi

1. Coordination de l'encouragement des activités culturelles

1.1. Généralités

Article 1. Stratégie culturelle coordonnée (art. 8 LEAC)

Pour chaque période législative, la stratégie culturelle coordonnée se concrétise (al. 2) par des orientations stratégiques formulées et déclinées en objectifs pour chaque collectivité publique, dont le calendrier sera planifié et précisé dans une « feuille de route ». Par exemple, des objectifs pourraient être la mise en valeur des traditions vivantes, l'amélioration de l'accès à la culture pour les seniors ou encore un renforcement des musiques actuelles, que l'Etat et les régions s'engagent par diverses mesures à soutenir progressivement sur cinq ans. Cet engagement stratégique mutuel est décidé par la Conférence cantonale, suivi par le Comité culturel, et mis en œuvre sous réserve des décisions de chaque collectivité et dans les limites des disponibilités budgétaires (al. 3).

Article 2. Coordination opérationnelle et financière (art. 7 al. 1 et art. 8 al. 3-4)

Art. 2 al. 1

Comme l'indique la LEAC (art. 7 al. 1), la coordination est faite pour autant qu'elle améliore la cohérence, l'efficacité et l'efficience de l'encouragement public (al. 1). Les collectivités échangent puis peuvent déterminer ensemble la répartition des allocations financières (al. 1 let. b) et les assortir de prestations d'intérêt public attendues, par exemple sous la forme de charges, de conditions voire de conventions de missions (coordination financière, art. 7 al. 3 LEAC).

Art. 2 al. 4

Le Service s'occupe des échanges avec le fournisseur informatique et de la mise à jour et modifications du guichet (al. 4). Les collectivités publiques – en particulier au travers du Comité – veillent à ce que l'outil soit aussi simple d'utilisation que possible pour les milieux culturels, en proposant par exemple des textes explicatifs accessibles et en harmonisant ou simplifiant les formulaires de demande. La majorité des coûts de fonctionnement liés au guichet sont des frais d'hébergement et de maintenance et de petites adaptations. Ces coûts sont pris en charge par l'Etat. La

répartition d'éventuels frais supplémentaires (par exemple un nouvel utilisateur, des développements communs supplémentaires ou des spécificités propres à une collectivité) est réglée par voie de conventions établies pour une législature, qui sont en principe renouvelables tacitement avec un délai de dénonciation d'une année. En cas d'investissement dans un nouvel interface informatique, la répartition des coûts est discutée.

Article 3. Protection des données (art. 16 LEAC)

De manière générale, outre les principes de la loi sur la protection des données, les collectivités respectent notamment le secret de fonction et le droit d'auteur. Les collectivités publiques n'ont par exemple pas le droit de divulguer le contenu des projets culturels à des tiers.

1.2. Conférence culturelle (art. 7 al. 2 let. a, al. 3 et al. 5 LEAC)

Article 4. Conférence culturelle – Rôle

Art. 4 al. 1

La Conférence est tenue d'adapter la stratégie aux réalités politiques et culturelles (al. 1), en s'assurant toutefois que les modifications ne nuisent pas à son opérationnalité et à sa bonne lisibilité, en particulier pour les milieux culturels.

Art. 4 al. 2

Si, comme l'explique le message accompagnant la LEAC, il n'est pas opportun que des représentants et représentantes des milieux culturels siègent à la Conférence culturelle politique, il est indispensable que les membres de cette dernière puissent avoir, au moins une fois par année, des contacts structurés avec les milieux culturels. Ainsi, le règlement établit qu'une part significative des membres de la Conférence participe à la Rencontre annuelle de la culture (al. 2). Ces échanges n'excluent pas d'autres formats plus ponctuels.

Article 5. Conférence culturelle – Composition

Art. 5 al. 1

La composition de la Conférence culturelle (al. 1) reflète au mieux la diversité des enjeux des collectivités publiques. Ainsi, chaque région culturelle peut se faire représenter par deux personnes – l'une pour la commune-centre, l'autre pour une autre commune en principe moins urbaine. Une commune non-membre d'une région culturelle ne peut pas être représentée dans la Conférence. Elle peut cependant être invitée si la Conférence l'estime pertinent. Les trois député-e-s qui représentent le Grand Conseil sont nommés par son Bureau conformément à l'article 4 al. 3 let. b de la loi sur le Grand Conseil.

Art. 5 al. 4

La Conférence peut accueillir des invité-e-s (al. 4), en particulier, les conseillers communaux en charge de la culture de chefs-lieux qui ne seraient pas encore membres d'une région culturelle, de surcroît si une région est en voie de se constituer, tout comme les préfets et préfètes.

Art. 5 al. 5

Chaque collectivité décide des modalités d'indemnisation des personnes qui la représentent. Pour l'Etat, les dispositions de l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) s'appliquent.

Article 6. Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

Art. 6 al. 5

Une stratégie coordonnée doit pouvoir s'appuyer sur des décisions consensuelles (al. 5). Si cela ne s'avère pas possible, un système de vote est activé. Chaque représentant-e dispose d'une voix, excepté si une région culturelle est représentée par deux membres : le cas échéant, les deux représentant-e-s de la région culturelle se partagent une voix. Il n'est pas souhaité que l'Etat impose des décisions aux régions, ou inversement. Pour le prévenir, un droit de veto est instauré. Ainsi, une proposition peut être refusée dans trois cas de figure :

- > A l'issue d'un vote qui n'obtient pas la majorité ;
- > A l'issue d'un vote qui obtient une majorité mais pour lequel :

-
- > L'Etat, par son Conseiller, use de son droit de veto ;
 - > Les régions usent de leur droit de veto collectif – applicable uniquement lorsque la majorité des régions le souhaitent.

1.3. Comité culturel (art. 7 al. 2 let. b, al. 3 et al. 5 LEAC)

Article 7. Comité culturel – Rôle

Pour assurer une bonne consultation des milieux culturels et selon les thèmes abordés, il est attendu qu'une part significative des membres du Comité participent à la Plateforme des faïtières culturelles cantonales ainsi qu'à la Rencontre annuelle de la culture (al. 4). Ces échanges n'excluent pas d'autres formats plus ponctuels.

Article 8. Comité culturel – Composition

Art. 8 al. 1

La participation au Comité culturel doit se limiter à un engagement proportionné par rapport aux nombreuses tâches des délégué-e-s culturels. Ne peuvent ainsi participer au titre de la lettre c que les délégué-e-s culturels ayant un taux d'engagement d'au minimum 50% (al. 1 let. c). Ce taux peut cependant inclure d'autres tâches que l'encouragement des activités culturelles privées (par ex. une mission dans une institution culturelle communale). Des communes ne faisant pas partie d'une région culturelle mais disposant d'un-e délégué-e culturel-le professionnel-le répondant au critère de la lettre c peuvent également participer au Comité.

Art. 8 al. 5

Le Comité peut aussi inviter à ses séances (al. 5) des représentant-e-s de communes n'entrant pas dans la définition de l'article 8 al. 1 let. c REAC, par exemple des délégué-e-s culturel-le-s communaux ayant une charge inférieure à 0.5 EPT, des délégué-e-s culturel-le-s de régions en cours de constitution, ou – en l'absence de délégué-e-s et selon les thèmes traités – des conseillers communaux ou conseillères communales en charge de la culture.

Article 9. Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Lorsque les sujets le justifient, le Comité peut constituer des groupes de travail internes restreints pour des dossiers ou projets communs (al. 5). Il peut désigner une représentation pour des échanges avec des acteurs ou actrices culturels ou la gestion de dossiers particuliers.

1.4. Consultation des milieux culturels (art. 7 al. 4 let. a et al. 5 LEAC)

Article 10. Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle

Parmi les recommandations en matière de rémunération, une bonne partie émanent de faïtières nationales et tiennent moins compte des spécificités cantonales, notamment en lien avec le coût de la vie ou avec l'état d'avancement de la structuration des disciplines. Pour tenir compte de la réalité des besoins et des enjeux du terrain fribourgeois et se baser sur des recommandations réalistes et appropriées, les faïtières culturelles sont invitées à préciser des modalités d'application (al. 2 let. c). A l'article 16, le règlement prévoit une application circonstanciée du critère de respect des tarifs de rémunération et de prévoyance.

Article 11. Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition

Art. 11 al. 1

La faïtière désigne parmi les membres de son comité, en principe par son président ou sa présidente, un-e représentant-e au sein de la Plateforme (al. 1). Il n'y a pas de suppléant-e et elle ne peut pas, sauf de façon exceptionnelle, déléguer un autre membre pour participer ponctuellement à une séance. Cette disposition vise à assurer la qualité et la continuité des discussions au sein de la Plateforme.

Art. 11 al. 2

Dans des cas particuliers, une faïtière culturelle intercantonale dont le siège n'est pas dans le canton de Fribourg peut être admise à la Plateforme (al. 2 let. a) si aucune faïtière cantonale n'existe dans le domaine artistique ou le champ culturel concerné, et pour autant qu'elle représente un nombre suffisant de membres fribourgeois et qu'elle leur propose des prestations concrètes.

Art. 11 al. 3

Une seule faîtière est admise par domaine artistique ou champ culturel (al. 3), cependant des exceptions sont possibles, notamment si deux faîtières cantonales distinctes existent pour les acteurs et actrices culturels professionnels et amateurs, ou pour des faîtières représentant des activités interdisciplinaires (ex. médiation, technique, organisation, etc.), ou pour représenter le bilinguisme. Il existe par exemple actuellement deux faîtières cantonales pour la musique (chœurs et fanfares) spécifiquement dédiées aux pratiques culturelles amateurs, mais également une faîtière pour les musicien-ne-s professionnels : dans ce cas, trois faîtières sont reconnues. A l'inverse, une faîtière active uniquement à l'échelle d'un district ne pourra pas participer à la Plateforme.

Article 12. Plateforme des faîtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement

Le Service détermine les modalités du soutien financier aux faîtières pour leur participation à la Plateforme (al. 3) et la Rencontre annuelle, fixées dans des directives. Le soutien est conditionné à une participation effective aux séances ainsi qu'à leur bonne préparation. Hors Plateforme et de la Rencontre annuelle, il est attendu des faîtières qu'elles restent à disposition des différentes collectivités publiques pour des échanges ponctuels. En outre, le soutien financier aux faîtières culturelles cantonales pour leurs activités propres est réglé à l'article 34 REAC.

Article 13. Rencontre annuelle de la culture

Les prestations des autres collectivités (al. 1) peuvent notamment constituer en des mises à disposition de locaux, une participation à l'organisation de la manifestation, comme par exemple une prestation artistique, etc.

2. Critères de soutien (art. 6 LEAC)

Article 14. Généralités

Art. 14 al. 1

Pour rappel, comme l'indique l'article 6 al. 4 LEAC, l'application des critères tient compte de la nature et de l'objectif du projet culturel (al. 1). Ainsi, elle sera par exemple différente qu'il s'agisse de soutenir l'accès à la culture (critères plus larges pour encourager la diversité de l'offre culturelle à laquelle les habitant-e-s ont accès) ou de soutenir la production professionnelle fribourgeoise (critères plus stricts pour que ce soutien bénéficie en priorité aux professionnel-le-s fribourgeois). De même, une commune de petite taille ou l'Etat en feront une application différenciée.

Le règlement précise la façon dont certains critères peuvent aider les commissions à évaluer aussi équitablement que possible des activités culturelles, tout comme à en relever les points forts ou restituer des missions qu'elles souhaitent mettre en avant en termes de politique culturelle.

Certains critères dépendant particulièrement du contexte, il n'a pas été jugé opportun que le règlement les détaille davantage que le texte de loi et son message, afin d'éviter une interprétation trop mécanique. Par exemple, le critère d'impact culturel, qui concerne surtout le lien avec la population, l'accès à la culture ou la participation culturelle, doit être évalué de manière tant quantitative que qualitative (diversité, contexte culturel, social et géographique de l'activité, etc.). De même, le rayonnement peut se référer à l'écho géographique ou la reconnaissance professionnelle et médiatique en lien avec l'activité. Ou encore, la viabilité économique d'une activité dépend des fonds propres (y compris la participation financière du public) qui peuvent être obtenus de façon réaliste selon le contexte : par exemple, des conditions peuvent découler de ce critère en lien avec la hauteur attendue des fonds propres et des recettes de billetterie ; ou, à l'inverse, des exceptions au principe d'une entrée payante peuvent être autorisées en mettant l'accent sur d'autres formes de financement privé. En conséquence, le règlement reste succinct et, en fonction du contexte, des précisions à ces critères seront formulées dans les dispositifs d'encouragement.

Art. 14 al. 2

Le règlement précise que les activités culturelles antérieures du porteur ou de la porteuse de projet servent dans l'évaluation des demandes (al. 2). Sont entendus en particulier :

- > les états financiers (en particulier comptes et bilans liés à l'activité) pour évaluer

-
- a) la viabilité financière du projet si des fonds propres sont inscrits au budget (s'assurer de leur disponibilité),
 - b) la nécessité d'un soutien, dont l'évaluation tient compte par exemple de du potentiel de soutien privé, de l'état du capital et des réserves ;
- > les comptes des précédents projets pour s'assurer
- a) du respect des salaires,
 - b) de la fiabilité des estimations de recettes, en particulier privées ;
- > les rapports d'activité pour constater notamment
- a) l'impact culturel (média, etc.),
 - b) l'ancrage dans le territoire (idem),
 - c) le rayonnement culturel ;
- > d'éventuelles évaluations des précédents projets.

Art. 14 al. 4

L'introduction des notions de bénévolat et de prestations en nature (al. 4) constitue une nouveauté. Elle souligne que le bénévolat et les prestations en nature sont considérées dans l'analyse globale des demandes. Elle vise à valoriser des ressources souvent invisibilisées dans les demandes de soutien, alors qu'elles sont indispensables à tout l'écosystème culturel. Le règlement reconnaît ces ressources, et leur prise en compte peut intervenir sous divers angles, par exemple de manière qualitative dans l'évaluation de l'impact culturel, de l'ancrage dans le territoire et de la viabilité d'un projet. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rémunérer (paradoxalement) du travail bénévole ou de financer du matériel prêté gratuitement. C'est pourquoi le règlement n'offre pas un mode d'emploi pour valoriser ces apports, car leur prise en compte dépend des contextes et des divers dispositifs de soutien.

Article 15. Caractère professionnel

La définition du « caractère professionnel » (al. 1) vise à harmoniser sa compréhension par toutes les collectivités publiques lorsque, selon les dispositifs de soutien, ce critère est appliqué pour évaluer les demandes. Son appréciation est confiée aux commissions, jurys, expert-e-s ou autres organes et groupes. Les dispositifs d'encouragement peuvent préciser cette définition. Les organismes culturels reconnus à la lettre c doivent bénéficier d'une reconnaissance par leurs pairs ou, parfois, par les collectivités publiques. Pour des métiers non-artistiques, les expériences reconnues à la lettre c peuvent sortir du champ culturel, par exemple l'expérience de fiduciaire pour un-e comptable.

Article 16. Rémunération et prévoyance

La LEAC et le REAC donnent des objectifs stricts en matière de rémunération et de prévoyance professionnelle (al. 1), et ce dans toutes les disciplines. Cela dit, une application immédiate et uniforme de ce critère peut s'avérer parfois contre-productrice dans certains domaines artistiques et culturels. En conséquence, le règlement prévoit la possibilité d'un renforcement progressif du poids de ce critère (al. 2) en fonction des réalités du terrain culturel (art. 10 al. 2 let. c REAC).

Article 17. Ancrage dans la vie culturelle

La qualité de l'ancrage dans la vie culturelle dépend du contexte et de la nature de l'activité concernée. Par exemple, ce critère peut être appliqué de manière stricte lorsqu'il s'agit de soutenir des productions culturelles (par ex. pour soutenir prioritairement des artistes régionaux ou fribourgeois), et de manière plus large dans des mesures d'accès à la culture pour favoriser la diversité de l'offre culturelle (par ex. un programme de saison avec des spectacles européens, etc.).

3. Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques

3.1. Généralités (art. 10 al. 1 LEAC)

Article 18. Principes

Art. 18 al. 1

Une région ou une commune qui souhaite par exemple encourager la production professionnelle sur son territoire peut le faire, bien que la mission soit confiée principalement à l'Etat. Pour rappel, les villes jouent en Suisse un rôle important dans le soutien à la culture professionnelle.

Art. 18 al. 2

L'alinéa 2 met l'accent sur le soutien aux projets associant des pratiques professionnelles et amateurs, ce qui concrétise l'une des ambitions du canton (art. 2 al. 2 let. a LEAC). Il vise aussi à éviter les zones grises entre les missions des différentes collectivités publiques, ce qui nuirait à leur soutien complémentaire à ce type d'activités importantes et fréquentes dans le canton.

3.2. Régions culturelles (art. 10 à 13 LEAC)

Article 19. Reconnaissance d'une région culturelle (art. 12 LEAC)

Le règlement précise les divers critères cumulatifs de reconnaissance par l'Etat d'une région culturelle. La contribution financière minimum définie à l'alinéa 1 let. b concerne uniquement les montants des budgets de fonctionnement.

Article 20. Catalogue d'encouragement (art. 11 et 12 LEAC)

Art. 20 al.1

Le catalogue d'encouragement d'une région culturelle (al. 1) peut par exemple indiquer que la région met en place des dispositifs de soutien pour les activités culturelles régionales, soutient une liste d'institutions, met à disposition des locaux, organise un prix à l'émergence, offre une permanence ou des kits d'équipement, etc.

Art. 20 al. 2

Les précisions de l'alinéa 2 pour définir l'importance régionale d'une activité visent à aider la région à déterminer son périmètre d'action et à poser un cadre, qui sera plus ou moins large en fonction des missions et des moyens mutualisés.

Article 21. Soutien de l'Etat pour la création des régions culturelles (art. 10 al. 2, art. 13 al. 1 let. b et art. 14 al. 3 let. a LEAC)

Les coûts concernent la coordination de projet ou des mandats externes (al. 1), par exemple pour la rédaction des statuts ou une analyse culturelle. Concrètement, une fois les communes d'accord sur leur intention de se regrouper en région culturelle, 1) elles formulent une demande de soutien auprès de l'Etat, 2) une fois la promesse de soutien de l'Etat obtenu, elles se structurent formellement 3) une fois prête, la structure fait une demande de reconnaissance à l'Etat, 4) l'Etat verse son soutien.

Article 22. Soutien financier de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. b)

Une fois la région culturelle reconnue, l'Etat et la région signent, dans le cadre de la stratégie coordonnée, une convention par périodes législatives, qui précise les modalités de son soutien au catalogue. Le montant octroyé par l'Etat est déterminé sur la base des éléments mentionnés à l'alinéa 3 et en fonction des montants à disposition de l'Etat (al. 2), dans l'objectif de soutenir une offre culturelle diverse et accessible sur l'ensemble du territoire cantonal. L'effort financier mentionné à l'alinéa 3 let. b concerne uniquement les montants des budgets de fonctionnement.

Au sein du catalogue, l'Etat ne soutient que des missions d'ordre régional – et non communal ou cantonal (al. 4). Sont considérées comme régionales des activités répondant à l'ensemble des critères de l'article 20 al. 2 REAC (cumulatif). Par exemple, une région peut inscrire dans son catalogue le soutien aux sociétés de musique locales mais,

étant donné qu'il s'agit d'une mission du ressort principal des communes, l'Etat n'en tiendra pas compte dans son aide, de même s'il s'agissait d'une mission de l'Etat dans le soutien à la production professionnelle.

Outre le soutien de base, l'Etat peut octroyer des contributions complémentaires découlant d'objectifs fixés dans la stratégie coordonnée (al. 5). Par exemple, il peut ponctuellement soutenir de manière plus prononcée le renforcement des conditions professionnelles dans un secteur particulier.

Les prestations fournies par ses institutions culturelles (al. 6) peuvent concerner notamment la mise en réseau, par exemple des musées et des bibliothèques, ou le domaine du patrimoine culturel (matériel, documentaire ou immatériel).

Les modalités de dépôt (forme, délais, etc.) et de soutien sont précisées dans des directives.

Article 23. Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. c)

Le soutien de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles est logistique. Il vise à alléger les charges financières de fonctionnement des régions culturelles, en particulier en mettant à disposition un guichet coordonné à moindre coût et en prenant en charge la coordination de la Conférence, du Comité, de la Plateforme des faitières et de la Rencontre annuelle de la culture.

3.3. Etat (art. 14 à 19 LEAC)

Contrairement aux articles précédents du REAC, qui concernaient l'ensemble des collectivités publiques, ceux du chapitre 3.3 ne concernent que l'Etat de Fribourg.

3.3.1. Généralités

Article 24. Principes

Art. 24 al. 3-4

Selon la LEAC (art. 6 al. 1), les soutiens peuvent être assortis de conditions ou de charges. Certains soutiens octroyés par l'Etat font ainsi l'objet de conventions, en particulier les soutiens pluriannuels qui sont en général de trois ans pour les entreprises culturelles et de cinq ans pour les régions culturelles.

Article 25. Procédures et délais (conditions) & charges

Art. 25 al. 1

Pour prendre au mieux en compte les modes de production des différentes disciplines, des directives précisent les éventuelles modalités spécifiques au dépôt des demandes (al. 1).

Art. 25 al. 2

Les directives précisent les documents principaux nécessaires à l'évaluation des demandes. Le guichet coordonné guide les porteurs et porteuses de projets pour déposer des demandes aussi complètes que possible (al. 2). Parmi les autres justificatifs se trouvent par exemple des curriculum vitae, des contrats d'engagement ou de cession, les comptes des projets précédents ou d'autres documents de nature financière, etc.

Art. 25 al. 3-4

Le Service veille à fixer des délais (al. 3) pour que les porteurs et porteuses de projet reçoivent une réponse dans un délai favorisant le bon déroulement du projet et l'anticipation financière nécessaire, mais en principe au plus tard avant la première présentation publique, en fonction de la cadence des séances de la commission culturelle et du temps nécessaire au traitement administratif du dossier. Si aucun délai spécifique n'est mentionné, le délai de trois mois s'applique par défaut. Le Service peut faire des exceptions pour des situations particulières, pour autant que le retard soit dû à des circonstances exceptionnelles, que le dossier soit complet et le projet viable en l'état et, enfin, que le budget à disposition du Service permette d'octroyer un soutien sans préjudice d'autres porteurs et porteuses de projet ayant respecté les modalités de dépôt.

Art. 25 al. 5

Pour les soutiens pluriannuels notamment, l'Etat établit avec le bénéficiaire une convention qui détermine les prestations des deux parties. Les prestations d'intérêt public (missions) du bénéficiaire doivent être déterminées de manière proportionnée au soutien financier ou en prestations de l'Etat. Cette convention peut être conjointe à plusieurs collectivités publiques, dans un esprit de simplification, de coordination et de cohérence des attentes de ces dernières envers le bénéficiaire.

3.3.2 Soutien à la production culturelle professionnelle (art. 14 al. 1 let. a LEAC)

Article 26. Généralités

Art. 26 al. 2

Les phases de production (al. 2) sont usuellement la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion, ainsi que la formation continue. L'Etat est attentif à la continuité et à la cohérence de ses soutiens au regard de ces phases et du parcours des acteurs et actrices culturels.

En matière de formation continue, le soutien vise à contribuer à la participation des acteurs et actrices culturels à des offres ciblées leur permettant d'actualiser leurs connaissances dans un domaine artistique ou professionnel. La situation financière du requérant ou de la requérante est prise en compte. Des directives détaillent les possibilités de soutien.

Art. 26 al. 3

Toujours dans l'esprit de répondre à l'ambition de la LEAC, l'alinéa 3 vise à soutenir les entreprises culturelles amateurs qui engagent des professionnels, par exemple un chœur amateur engageant un orchestre professionnel pour un concert. Les modalités de soutien sont définies dans des directives.

Article 27. Intervention artistique sur des infrastructures publiques (art. 6 al. 1 let. b LEAC)

Le soutien de l'Etat comporte un palier minimum, mais proportionné à la taille des projets de construction ou de rénovation des infrastructures culturelles. Lorsqu'une intervention s'avère difficile à mettre en œuvre, l'engagement se reporte sur un soutien au fonds d'acquisition d'œuvres. L'Etat invite les communes et les régions culturelles à en faire de même (al. 8).

Le Fonds d'acquisition d'œuvres d'art de l'Etat de Fribourg (al. 3) fait partie des dispositifs d'encouragement à la production en arts visuels.

3.3.3 Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. b LEAC)

Article 28. Généralités

L'Etat souhaite soutenir le développement d'activités ancrées dans les régions culturelles, en particulier lorsque leur rayonnement dépasse leur cadre régional (al. 1). Par exemple, une région culturelle octroie un soutien à un grand festival, qui sera complété par une participation de l'Etat, si son impact dépasse la région culturelle de manière significative. Les critères de l'alinéa 1 sont cumulatifs.

La convention, qui lie actuellement l'Etat de Fribourg et la Loterie Romande, délègue à cette dernière le soutien à une grande partie de ces activités culturelles d'envergure cantonale (al. 2), en particulier pour les activités d'accès à la culture et de participation culturelle.

Article 29. Patrimoine culturel immatériel – Généralités (art. 4 al. 1 let. g LEAC)

Art. 29 al. 1

Jusqu'à présent régi par l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 septembre 2020, qui est abrogée par le présent règlement et remplacée par les articles 29 à 31, le patrimoine culturel immatériel (PCI) donne à une communauté un sentiment d'identité et de continuité et contribue au respect mutuel entre communautés et au respect de la diversité culturelle. Les cinq formes évoquées à l'alinéa 1 sont reprises de l'article 2 al. 2 de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du PCI de 2003.

Art. 29 al. 2

La sauvegarde (al. 2) comprend des mesures qui contribuent à la pérennité du PCI par l'identification, la documentation et la recherche, la préservation et la valorisation, la transmission, ainsi que le développement et l'adaptation, selon la définition de l'OFC.

L'actualisation de la liste fédérale (al. 2 let. a) se fait par cycles, en principe tous les cinq ans : les cantons sont invités à faire des propositions. Cette liste constitue la base et condition préalable aux candidatures de traditions vivantes à l'UNESCO.

L'Etat met en œuvre la sauvegarde du PCI en particulier par ses institutions culturelles (voir LICE, qui prévoit aussi une coordination au niveau cantonal) ainsi que par diverses prestations du Service. En complément, l'Etat soutient les porteurs et porteuses de traditions pour certaines activités (al. 2 let. b). Une plateforme de coordination indépendante, réunissant les acteurs clés du domaine et dotée d'une coordination dédiée sera mise en place, pour faciliter les échanges, accompagner et conseiller les porteurs et porteuses de projets, ainsi que valoriser les initiatives. Un tel dispositif a montré son efficacité lors de l'inscription de la saison d'alpage à l'UNESCO en 2023, qui est désormais soutenue par un groupe cantonal de coordination stratégique.

Article 30. Patrimoine culturel immatériel – Organisation

Le statut de la commission PCI (al. 1) est comparable à une commission permanente au sens de l'article 2 du règlement du 31 octobre 2005 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011) sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC, RSF 122.0.61). Sont considérées comme experts et expertes (al. 3) des personnes possédant des connaissances scientifiques, une expérience étendue sur le PCI cantonal ou étant en mesure de créer des liens entre les porteurs et porteuses de traditions et la population.

Article 31. Patrimoine culturel immatériel – Inventaire

L'inventaire actuel est disponible sur le [site de l'Etat de Fribourg](#).

3.3.4. Soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. c LEAC)

Article 32. Généralités

Les directives précisent les modalités de soutien.

3.3.5 Encouragement de la coopération culturelle (art. 14 al. 1 let. d et e LEAC)

Article 33. Généralités

Les directives précisent les modalités de soutien. L'Etat de Fribourg est actif au niveau intercantonal en particulier, de par sa fonction de pont entre la Suisse alémanique et romande.

Article 34. Soutien aux faïtières culturelles cantonales

L'Etat encourage la structuration des milieux culturels en apportant un soutien financier aux faïtières culturelles pour les aider dans leur fonctionnement (al. 1). Ce soutien est proportionné aux contributions des membres (cotisations). Le soutien à une faïtière intercantonale (al. 2) est conditionné au fait qu'elle dispose d'un mode d'organisation lui permettant de représenter valablement les intérêts des membres fribourgeois du domaine et de leur assurer des prestations adaptées. Le Service détermine si cette condition est remplie.

3.3.6. Ressources de l'Etat (art. 15 LEAC)

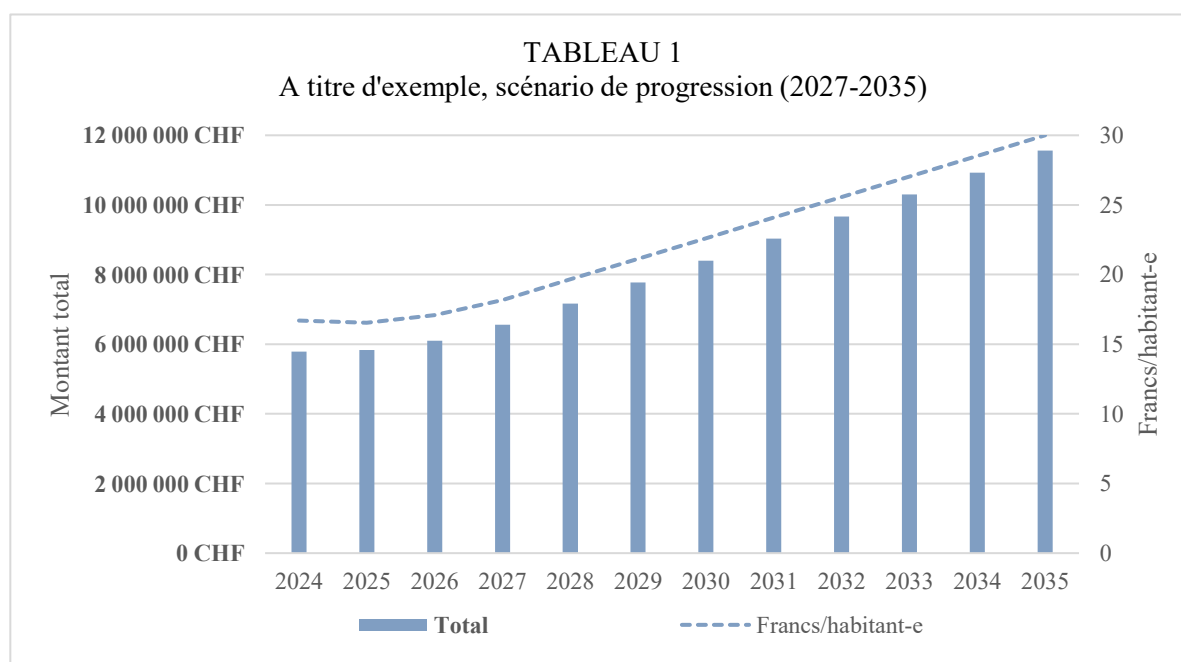
Article 35. Généralités

Le montant de base de 16,70 francs par habitant-e (al. 1) correspond au total brut des dépenses des quatre positions de subvention des comptes 2024 du Service (3636.000, 3636.002, 3636.118 et 3636.121), soit au total 5,79 millions de francs¹, divisés par le nombre d'habitant-e-s dans le canton de Fribourg en 2024 (346 674). Ce montant socle sert de base de calcul. L'objectif de l'Etat d'atteindre 30 francs par habitant-e devra donc suivre ces mêmes références,

¹ Déduction faite d'une charge exceptionnelle de 98'140 francs liée aux indemnisations COVID et comptabilisée sur le 3636.118.

adaptées à la nouvelle loi, soit la somme de 1) les montants utilisés pour l'encouragement de la culture (en principe les positions 3636 dans les comptes du Service de la culture) et de 2) ceux affectés au Fonds pour les contributions aux régions culturelles. Les éventuels montants ponctuels dédiés à des interventions artistiques sur des infrastructures publiques dans les budgets de construction ou de restauration (art. 27) ne sont pas pris en considération.

Les modalités de l'augmentation seront définies par le Conseil d'Etat par le biais de la planification financière de manière à répondre à la volonté du Grand Conseil et à permettre une mise en œuvre progressive des missions de la loi, de la stratégie et des dispositifs d'encouragement.



Article 36. Fonds cantonal de la culture – Buts et alimentation

-

Article 37. Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion

Le Fonds de la culture comprend plusieurs fonds, dédiés notamment à financer des activités des institutions culturelles, de la médiation culturelle scolaire, des projets d'impulsion ou de restructuration stratégique. Un nouveau fonds dédié à financer les régions culturelles est constitué (art. 38). Chaque fonds a son propre règlement, définissant son alimentation et son utilisation précise. Le Service soumet chaque règlement à l'administration des finances pour contrôle.

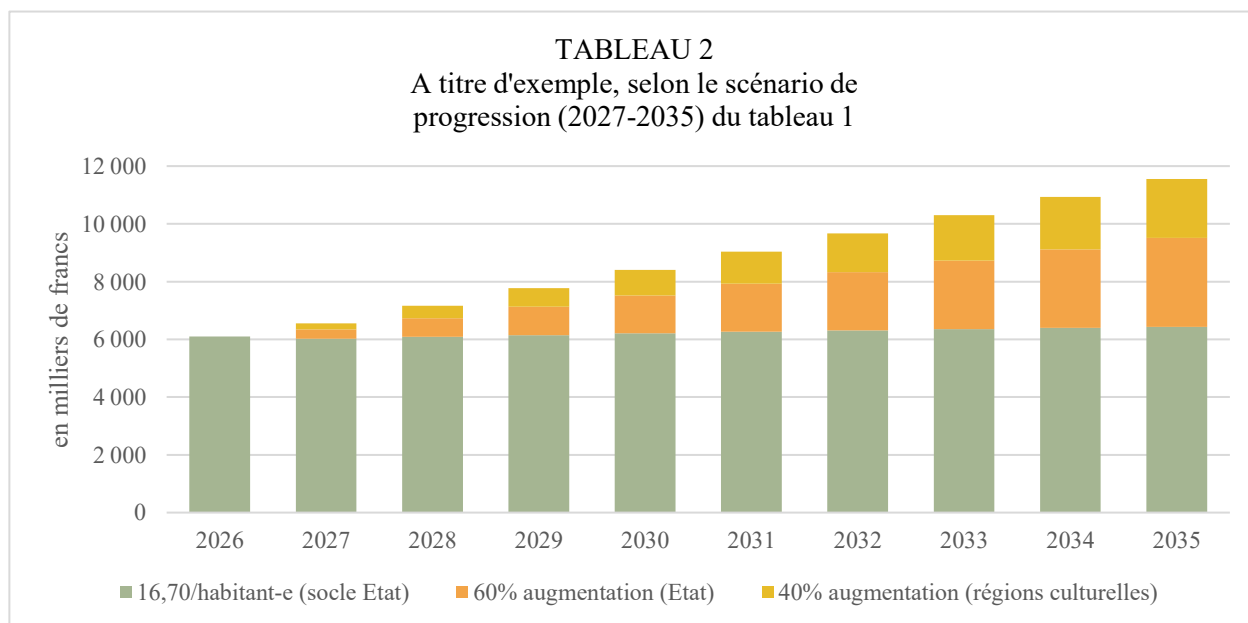
Article 38. Fonds pour les contributions aux régions culturelles

Le montant correspondant au socle de 16,70 francs par habitant-e est affecté aux missions de l'Etat. Sur la progression budgétaire à 30 francs par habitant-e d'ici 2035 (voir art. 15 al. 2 LEAC et art. 35 REAC), 40% au maximum est dédié aux activités culturelles des régions. Ce montant alimente le « Fonds pour les contributions aux régions culturelles ». 60% au minimum est affecté au budget d'encouragement du Service de la culture.

Cette répartition garantit que les moyens financiers supplémentaires de l'Etat financent prioritairement son encouragement direct des activités culturelles, lui permettant d'accompagner un développement culturel dynamique, durable et diversifié dans l'ensemble du canton et avec ses propres outils. Elle répond également à l'appel lancé par le Grand Conseil à l'Etat pour que ce dernier prenne davantage de responsabilités dans le renforcement de la régionalisation de la culture. L'Etat peut ainsi jouer son rôle d'impulsion dans cette régionalisation. Cet engagement est indispensable pour la phase de mise en place de cette régionalisation à l'échelle cantonale jusqu'à l'atteinte des 30,00 francs par habitant en 2035. Il répond de manière proportionnée au rapport entre collectivités publiques qu'établit la LEAC, un principe qui a été largement plébiscité par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat détermine les taux de répartition pour chaque exercice comptable, en principe lors de l'établissement du plan financier. Les taux ci-dessus sont en principe appliqués, mais peuvent être modifiés pour un ou plusieurs exercices, dans le respect des maximums et minimums établis, en particulier pour les raisons suivantes :

- > Sur proposition de la Conférence culturelle, dans le cas où cette dernière souhaiterait confier à l'Etat la réalisation d'un objectif particulier au sein de la stratégie culturelle coordonnée mais qui dépasse les capacités financières usuelles de ce dernier ;
- > La clause du besoin pour l'Etat ou les régions.



3.3.6. Compétences au sein de l'Etat (art. 17 à 19 LEAC)

Article 39. Généralités

Art. 39 al. 1

La répartition des compétences financières et décisionnelles (al. 1) correspond aux paliers fixés dans l'annexe 2 du RFE.

Art. 39 al. 2

La commission est compétente pour préavisier la large majorité des soutiens octroyés. Quelques cas font cependant exception (al. 2) : d'une part (let. a) lorsque le rôle de préavis est confié par les directives à la commission PCI ou à un jury ou groupe d'évaluation, par exemple pour l'attribution des bourses, les achats d'œuvres ou les soutiens au titre de Culture & Ecole (qui sont préavisés par le Bureau Culture & Ecole) ; d'autre part (let. b) lorsque la procédure relève d'une évaluation administrative qui est confiée par les directives au Service, par exemple le renouvellement des aides aux faïtières. Le Service est aussi compétent pour préavisier négativement un soutien lorsque les critères formels (d'éligibilité) fixés dans les bases légales ne sont pas respectés, par exemple une demande déposée hors délai.

Article 40. Commission culturelle – Composition (art. 19 al. 2 LEAC)

En principe, la commission culturelle comprend un membre de la commission PCI. Un ou plusieurs représentant-e-s d'autres services de l'Etat (social, tourisme, etc.) peuvent également être membres.

Article 41. Commission culturelle – Fonctionnement (art. 19 LEAC)

-

4. Mesures transitoires

Article 42. Mesures transitoires

Pour toutes les activités d'accès à la culture professionnelle d'importance régionale dans des communes n'étant pas membres d'une région culturelle (donc reconnue par l'Etat et pour laquelle les mécanismes de soutien sont prévus aux art. 21 à 23 REAC), les directives pour le soutien extraordinaire à des manifestations (partie concernant le soutien aux manifestations, sous la forme de soutiens directs ou, en cas d'événements récurrents, de garanties de déficit) restent en vigueur pour les octrois jusqu'au 31 décembre 2032. Passé ce délai, l'Etat ne pourra plus octroyer de soutien à ces manifestations pour leur importance régionale.